

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [redacted] a été cité à l'audience du 25/01/2016 par acte d'huissier de Justice délivré à domicile le 10/11/2015 accusé de réception non rentré ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [redacted]

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

L'affaire a été mise en délibéré à l'audience de ce jour ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [redacted] est poursuivi pour avoir à :

- CHEVILLY LARUE (94) AUTOROUTE A6 B, en tout cas sur le territoire national, le 16/06/2015, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC LE VEHICULE QUI PRECEDE avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-12 §I, §II C.ROUTE., ART.R.412-12 §V C.ROUTE.

- DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE

Faits prévus et réprimés par ART.R.414-6 §I C.ROUTE., ART.R.414-6 §III, §IV C.ROUTE.

Attendu qu'en raison de la connexité des faits dans les procédures enregistrées sous les numéros [redacted] dont est saisie la juridiction de Proximité, il convient d'en ordonner la jonction pour une administration de la justice conformément à l'article 387 du code de procédure pénale ;

En ce qui concerne la conduite d'un véhicule sans laisser une distance de sécurité avec le véhicule qui précède :

Attendu que le procès-verbal dressé le 16 Juin 2015, en se bornant à mentionner la qualification de l'infraction reprochée à Monsieur [redacted] à savoir la conduite d'un véhicule sans laisser une distance de sécurité avec le véhicule qui précède, sans préciser les circonstances dans lesquelles celle-ci avait été relevée "sur l'autoroute A6B à CHEVILLY-LARUE (94) au repère kilométrique 005.300 en direction de PARIS", ne comporte pas de constatations au sens de l'article 537 du Code de Procédure Pénale et méconnaît donc ses dispositions ;

Attendu qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur [redacted]

En ce qui concerne le dépassement de véhicule par la droite :

Attendu que le procès-verbal dressé le 16 Juin 2015, en se bornant à mentionner la qualification de l'infraction reprochée à Monsieur [redacted], à savoir le dépassement de véhicule par la droite, sans préciser les circonstances dans lesquelles celle-ci avait été relevée "sur l'autoroute A6B à CHEVILLY-LARUE (94) au repère kilométrique 005.300 en direction de PARIS", ne comporte pas de constatations au sens de l'article 537 du Code de Procédure Pénale et méconnaît donc ses dispositions ;

Attendu qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur [redacted]

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à signifier (article 410 al.2 CPP) à l'encontre de Monsieur prévenu ;

Sur l'action publique :

ORDONNE la jonction des procédures enregistrées sous les numéros

DECLARE Monsieur _____ ion coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur _____ ; Juge de Proximité, assisté de Madame _____ greffier, présents à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de Proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le Juge de Proximité,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef



